

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 89-225 du 27 janvier 1989 :

Le Dr. Ben Ayed Hassouna, professeur hospitalo-universitaire chef du service de médecine interne à l'hôpital Charles Nicolle, est maintenu en activité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1989.

Par décret n° 89-226 du 27 janvier 1989 :

Monsieur le Dr. Ben Hamida Mongi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service

à l'institut national de neurologie, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1989.

PROMOTION

Liste d'adptitude pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

Année 1986

Taoufik Bouslama
Najet Khemiri
Ahmed Amdouni Boussaha
Mohamed Salah Gaaya
Mounira Omrane
Hachmi Sahli

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PRIX PRESIDENTIELS

Décret n° 89-227 du 27 janvier 1989 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures pour la campagne 1987-1988.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 77-654 du 15 août 1977 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures au titre de la campagne 1987-88 est décerné au gouvernement de Gafsa.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes morales suivantes du gouvernement de Gafsa :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Imada	Délégation
1	Conseil de gestion Ouled Bel Hassen	Douara	Moularès
2	Conseil de gestion Ouled Bouallègue	Mensel Gamoudi	Gafsa Nord
3	Conseil de gestion Ouled Belgacem Ben Nsib	El Fej	Gafsa Nord
4	Association d'intérêt collectif de l'oasis Oued Shili	Richt Ennaam	Metlaoui
5	Coopérative des services agricoles El Fath	Badhour	Gafsa Sud

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Vu le décret n° 77-631 du 5 août 1977 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Décret n° 89-228 du 27 janvier 1989 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères pour la campagne 1987-1988.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères de la campagne 1987-1988 est décerné au gouvernement de Bizerte.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques du gouvernement de Bizerte ;

N° d'ordre	Bénéficiaires	Imada	Délégation
1	Othman Ben Ahmed Jendoubi	Bach Hamba	Utique
2	Khemaies Ben Mohamed Ferchichi	Sidi Othman	Utique
3	Abdelaziz Ben Khemaies Hamrouni	Aousja	Utique
4	Mustapha Ben Abid Ennafati	Bach Hamba	Utique
5	Brahim Ben Salah Saadani	Aousja	Utique

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 89-229 du 27 janvier 1989 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous serres pour la campagne 1987-1988.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture :

1) Gouvernorat de Mahdia

N° d'ordre	Bénéficiaires	Imada	Délégation
1	Sadok Ben Dhiyf	Mharsa ouest	H'bira
2	Teffaha Bent Mohamed Ben Abdallah	Mharsa ouest	H'bira
3	Mustapha Ben Brahim Ben Abid El Mâata	Gueblia	Chorbane
4	Mohamed Ben Hassine Ben Haj Hassen	Ouled Chemekh (7)	Ouled Chemekh
5	Abdelaziz Ben Naïma	Hiboun	Mahdia

2) Gouvernorat de Kébili

N° d'ordre	Bénéficiaires	Imada	Délégation
1	Omrane Ben Brahim	Saïdane	Kébili
2	Toumi Ltaïef	Saïdane	Kébili
3	Mohamed Ben Saïd Bourouba	Faouar	Faouar
4	Salem Ben Abdeladhim	Faouar	Faouar
5	Hechmi El Bennani	Jemna	Kébili

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 89-221 du 25 janvier 1989 relatif à l'approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Achour du gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 80-1097 du 27 août 1980 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous serres et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous serres au titre de la campagne 1987-1988 est décerné au gouvernorat de Kébili et Mahdia.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes des gouvernorats de Mahdia et Kébili.

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Achour (henchir El Guetitr n° 2) à la délégation de Bou-hadjela en date du 19 janvier 1987 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 18 juin 1987 et le ministre de l'agriculture le 12 janvier 1989 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Achour (henchir El Guetitr n° 2) à la délégation de Bou-hadjela relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 19 janvier 1987 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 18 juin 1987 et le ministre